REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 28 DU 29 OCTOBRE 2014 PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA TRAITE DES PERSONNES ET PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail, spécialement en son article 12 ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal, spécialement en ses articles 242, 243 et 513 ;

Vu la loi n°1/ 03 du 02 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée (Convention de Palerme) ;

Vu la loi n°1/ 05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies Contre la Criminalité Transnationale Organisée(Convention de Palerme annexe II) ;

Vu la loi n° 1/ 10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DES PRINCIPES, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi a pour objet :

a) la prévention et la répression de la traite des personnes ;

b) la protection et l'aide aux victimes d'une telle traite en défendant pleinement leurs droits fondamentaux ;

c) la promotion et la facilitation de la coopération tant au niveau national qu'international en vue d'atteindre ces objectifs.

Section 2 : Des principes

Article 2 : Les mesures énoncées dans la présente loi sont conformes au principe de non discrimination. Les victimes de traite ne peuvent faire l'objet de la moindre discrimination liée notamment à leur sexe, conviction religieuse, âge, nationalité, race.

Les enfants victimes ou susceptibles d'être identifiés comme tels sont traités de manière juste et équitable en promouvant leur intérêt et en veillant spécialement à ce que le principe général de non discrimination s'applique aussi à leurs parents ou représentants légaux.

Section 3 : Du champ d'application

Article 3 : La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée ou qu'elles concernent une ou plusieurs personnes.

Section 4 : Des définitions

Article 4 : Aux fins de la présente loi :

a) L'expression *"traite des personnes"* désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, notamment l'autorité parentale ou morale, aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa précédent, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens y énoncés a été utilisé.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens susmentionnés du présent article.

b) L'expression *"abus d'une situation de vulnérabilité"* s'entend du fait de tirer consciemment parti de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'une dépendance de dette, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une addiction ou maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne ait raisonnablement pu imaginer n'avoir pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

c) Le terme *"enfant"* s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.

d) L'expression *"transporteur commercial"* s'entend d'une personne physique ou morale qui assure le transport de biens ou de passagers à des fins lucratives.

e) Le terme *"contrainte"* s'entend du recours ou de la menace de recours à la force, et de certaines formes psychologiques ou non violentes de recours ou de menace de recours à la force, notamment par :

i. les menaces de préjudice ou de contrainte physique contre une personne ;

ii. tout stratagème, plan ou manœuvre visant à convaincre une personne que, si elle n'accomplit pas un acte donné, il en découlera un préjudice grave ou une contrainte physique ;

iii. toute pratique abusive ou toute menace en rapport avec le statut juridique d'une personne ;

iv. les pressions morales ou d'ordre psychique.

f) Le terme *"tromperie"* s'entend de toute manœuvre dolosive portant sur des faits ou sur les droits manifestée tant par des paroles que par des actes ou par un comportement relativement :

i) à la nature du travail ou des services à fournir ;

ii) aux conditions de travail ;

iii) à d'autres circonstances en rapport avec l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou la liberté d'aller et venir.

g) L'expression "*servitude pour dettes*" s'entend de l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas raisonnablement limitée ni leur caractère défini.

h) L'expression *"exploitation de la prostitution d'autrui"* s'entend du fait de tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel de la prostitution d'autrui.

i) L'expression *"travail ou services forcés"* s'entend de l'article 2 du Code du travail de la République du Burundi.

j) L'expression *"pratiques analogues à l'esclavage"* englobe la servitude pour dettes, le servage, les mariages forcés ou serviles et l'exploitation des enfants.

k) L'expression *"agent public"* s'entend de :

i) toute personne qui détient dans le cadre de l'autorité publique une fonction ou un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été engagée, nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique nationale ou internationale, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.

l) Le terme *"servage"* s'entend de la condition de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition.

m) Le terme *"servitude"* s'entend d'une condition de dépendance dans laquelle le travail ou les services d'une personne sont fournis ou obtenus au moyen de menaces de préjudice grave envers cette personne ou une autre personne, ou au moyen d'un stratagème, d'un plan ou d'une manœuvre visant à convaincre la personne que, si elle ne fournit pas le travail ou les services en question, elle ou une autre personne subira un préjudice grave sachant que cette personne ne peut échapper ou changer cette situation.

n) Le terme *« exploitation »* s'entend notamment dans les cas suivants :

1° la commission des infractions prévues aux articles 519, 520, 521, 522 du Code pénal ;

2° le fait de livrer une personne à la mendicité, de l'inciter à mendier ou à continuer de le faire, ou de la mettre à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ;

3° l'exploitation de quelque manière que ce soit de la mendicité d'autrui ;

4° la mise au travail, la permission de mise au travail ou le maintien d'une personne dans des conditions correspondant au travail ou aux services forcés, à l'esclavage, à la servitude, aux pratiques analogues à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

5° le prélèvement illégal sur une personne ou la permission de prélèvement illicite sur celle-ci d'organes ;

6° l'incitation à faire commettre par une personne un crime ou un délit, contre son gré.

o) L'expression *"exploitation sexuelle"* s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres résultant de la contrainte d'une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d'autres types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique.

p) Le terme *"esclavage"* s'entend de l'état ou de la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux y compris lorsque cet état ou condition résulte de la conséquence d'une dette ou d'un contrat conclu par la personne concernée.

q) L'expression *"victime de la traite"* s'entend de toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes ou dont les autorités compétentes et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales agréées ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite des personnes, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Section 1 : De l'application de la présente loi sur le territoire national

Article 5 : La présente loi s'applique à toute personne reconnue coupable d'infraction de traite lorsque :

a) l'infraction est commise sur le territoire du Burundi ;

b) l'infraction est commise à bord d'un bateau, navire, train ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation nationale au moment où ladite infraction est commise ;

c) l'infraction est commise par un ressortissant du Burundi dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité.

Section 2 : De l'application de la présente loi hors du territoire national

Article 6 : La présente loi s'applique à toute personne reconnue coupable d'infraction de traite de personnes commise hors du territoire du Burundi lorsque :

a) l'infraction est commise par un ressortissant du Burundi ;

b) l'infraction est commise par une personne apatride résidant habituellement au Burundi au moment où ladite infraction est commise ;

c) l'infraction est commise à l'encontre d'un ressortissant du Burundi.

La présente loi s'applique aussi aux actes perpétrés en vue de la commission, sur le territoire du Burundi, d'un acte constituant une infraction en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III : DE LA PREVENTION DE LA TRAITE DES PERSONNES ET DU SUIVI DE MISE EN APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

Section 1 : Du cadre institutionnel

Article 7 : Pour la mise en application de la présente loi, il est institué une Commission de Concertation et de Suivi sur la Prévention et la Répression de la Traite des Personnes, ci après dénommée « Commission ».

Section 2 : Des missions de la Commission

Article 8 : La Commission a pour missions principales :

1° d'élaborer, un plan d'action national de lutte contre le crime de traite des personnes ;

2° d'assurer un suivi régulier du problème de la traite des personnes et d'en proposer les solutions pour la prévention efficace de ce crime ;

3° de s'assurer de la protection et de l'assistance aux victimes ;

4° de faire un suivi pour la poursuite judiciaire efficace des criminels.

Article 9 : Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission, collabore étroitement avec tous les services et organisations intervenant en la matière, qu'ils soient publics ou de la société civile, qu'ils soient nationaux, étrangers ou internationaux, qu'ils opèrent sur le territoire national ou en dehors de celui-ci.

La collaboration évoquée à l'alinéa précédent se fait dans le respect du droit des victimes à la vie privée et vise principalement l'échange et le partage d'informations relatives entre autres à :

a) l'identification des victimes et des auteurs de la traite de personnes ;

b) l'identification des documents de voyage utilisés pour franchir la frontière aux fins de la traite des personnes ;

c) l'identification des moyens et des méthodes utilisés par les groupes criminels organisés aux fins de la traite des personnes ;

d) le recensement des meilleures pratiques de prévention de la traite des personnes et de lutte contre ce phénomène ;

e) l'assistance et la protection apportées aux victimes et aux témoins ;

f) aux programmes de formation.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DE LEUR REPRESSION

Section 1 : Des peines principales

Article 10 : Est puni de servitude pénale de cinq à dix ans augmentée d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 FBu) à cinq cents mille francs burundais (500.000 FBu), celui qui, aux fins d'exploitation, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir l'agrément d'une personne ayant autorité sur une autre.

Le recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'un enfant aux fins d'exploitation est puni de la même peine sans qu'il y ait eu appel aux moyens susmentionnés.

Section 2 : Des peines subsidiaires

Article 11 : Sans préjudice des autres dispositions du Code pénal relatives aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques, la personne à condamner sur base de l'article précédent, peut se voir appliquer, entièrement ou partiellement, les peines relatives à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille telles que prévues par le Code pénal.

Article 12 : Indépendamment de la qualité de personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture, temporaire ou définitive, partielle ou totale, de l'établissement dans laquelle l'infraction prévue à l'article 10 de la présente loi a été commise.

Article 13 : La confiscation spéciale prévue aux articles 61 du Code pénal est appliquée à la personne condamnée sur base de l'article 10 de la présente loi, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

Section 3 : Des infractions connexes à la traite des personnes

Article 14 : Quiconque bénéficie, sous quelque forme que ce soit, d'un avantage résultant des services ou du travail d'une autre personne en sachant ou ne pouvant ignorer, qu'ils sont fournis dans une ou plusieurs des conditions visées à l'article 10 est puni d'une peine de servitude pénale de un an à trois ans et d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 FBu) à cinq cents mille francs burundais (500.000 FBu), ou d'une de ces peines seulement.

Article 15 : Est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille francs burundais (100.000 FBu) à cinq cents mille francs burundais (500.000 FBu) ou d'une de ces peines seulement celui qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par l'article 10 ou d'en faciliter la commission.

Article 16 : Quiconque divulgue ou laisse connaître sans y être habilité, une information obtenue dans le cadre de ses fonctions officielles et qui permet d'identifier une victime ou un témoin de l'infraction visée à l'article 10 de la présente loi sera puni de servitude pénale de six mois à trois ans ou d'une amende de cinquante mille francs burundais (50.000 FBu) à cent mille francs burundais (100.000 FBu).

Article 17 : Tout transporteur commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identités pour l'entrée dans le pays de transit ou de destination considéré est puni d'une amende de cinquante mille francs burundais (50.000 FBu) à cent mille francs burundais (100.000 FBu) ainsi que de la suspension ou du retrait de son autorisation de convoyer, ainsi que le paiement des frais de séjour, d'hébergement et d'éloignement occasionnés par l'entrée illégale sur le territoire.

Section 4 : Des circonstances aggravantes

Article 18 : L'infraction prévue à l'article 10 est punie de la servitude pénale de 10 ans à 15 ans et d'une amende de trois cent mille francs burundais (300.000 FBu) à deux millions de francs burundais (2.000.000 FBu) lorsque l'infraction est commise :

1° par une personne qui abuse de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;

2° par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;

3° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Article 19 : L'infraction prévue à l'article 10 est punie de la servitude pénale de 15 à 20 ans et d'une amende de cinq cent mille francs burundais (500.000 FBu) à dix millions de francs burundais (10.000.000 FBu) dans les cas suivants :

1° lorsque l'infraction est commise envers un enfant ;

2° lorsqu'elle est commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

3° lorsqu'elle est commise en faisant usage, de façon directe, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

4° lorsque la vie de la victime est mise en danger délibérément ou par négligence grave ;

5° lorsque l'infraction cause une maladie incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ;

6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

7° lorsque l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Article 20 : L'infraction prévue à l'article 10 est punie de la servitude pénale à perpétuité et d'une amende de sept cent cinquante mille francs burundais (750.000 FBu) à vingt millions de francs burundais (20.000.000 FBu) dans le cas où l'infraction cause la mort de la victime, y compris la mort par suicide.

CHAPITRE V : DE LA PROTECTION, DE L'ASSISTANCE ET DE LA REPARATION ACCORDEES AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS

Section 1 : Des droits des victimes et des témoins

Article 21 : La commission prévue à l'article 7 de la présente loi définit les principes directeurs et les procédures à suivre au niveau national pour identifier les victimes de la traite.

La commission élabore et diffuse, auprès des professionnels qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes de la traite, des informations et documents concernant la traite des personnes dont un manuel de procédure sur l'identification et l'orientation des victimes.

Article 22 : Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, l'autorité compétente fournit aux victimes des informations portant sur l'aide disponible auprès d'organismes privés ou publics et sur le déroulement de la procédure judiciaire et de réparation ainsi que sur l'évolution du dossier. Les victimes non ressortissantes du Burundi sont en outre informées des conditions liées à leur séjour dans le pays et des modalités d'activation de ce droit.

Article 23 : Indépendamment de leur statut au regard de la législation réglementant l'accès, le séjour, l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, les victimes bénéficient d'une aide et d'une assistance impliquant au minimum la mise à disposition d'un logement sûr et convenable ainsi que, dans une langue qui leur est accessible, de soins médicaux de base et d'un suivi psychologique leur garantissant la confidentialité. Une attention particulière est portée aux besoins de toute personne vulnérable, spécialement des femmes et des enfants.

Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par décret.

Article 24 : L'autorité compétente prend toutes les mesures appropriées pour que les victimes et témoins de la traite des personnes, ainsi que leurs familles, reçoivent une protection suffisante au cas où leur sécurité est menacée, y compris des mesures de protection contre des actes de représailles ou d'intimidation commis par les auteurs de la traite et leurs associés.

Article 25 : Sans préjudice de l'article 513 du Code pénal et du respect de la dignité accordé à toute victime de la traite, les enfants victimes ou témoins font l'objet d'une attention soutenue adaptée à leur âge et tenant compte de leurs besoins spécifiques notamment en termes de sécurité, de logement, d'éducation et de soins.

En cas d'incertitude sur l'âge de la victime paraissant pouvoir être un enfant, celle-ci bénéficie du statut d'enfant jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'elle est âgée d'au moins 18 ans.

Si la victime est un enfant étranger non accompagné, l'autorité compétente envisage de :

a) désigner un tuteur chargé de représenter ses intérêts ;

b) prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer son identité et sa nationalité ;

c) mettre tout en œuvre pour retrouver sa famille, lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section 2 : De la protection des victimes et témoins durant la procédure

Article 26 : Une attention spéciale est accordée aux victimes et aux témoins en leur permettant de ne pas devoir revivre inutilement des situations pénibles notamment en évitant la multiplication des dépositions en cours de procédure.

Article 27 : Au cours de la procédure d'enquête, l'autorité judiciaire compétente, sur avis d'expert par elle requis, juge de l'opportunité d'entendre la victime de la traite eu égard à son état physique ou psychologique causé par l'infraction subie.

Article 28 : A la demande de la victime de la traite et sur avis d'expert par lui requis, le juge peut décider du droit de son séjour temporaire ou définitif permanent sur le territoire national.

Article 29 : L'autorité compétente accepte et facilite le retour d'une victime de la traite des personnes ressortissante du Burundi ou qui a le droit d'y résider à titre permanent au moment où elle fait l'objet de la traite.

La procédure d'acceptation et de facilitation se fait sans retard injustifié ou déraisonnable et en tenant compte des droits de la victime et de sa sécurité dont le respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé.

Article 30 : Lorsqu'une victime de la traite qui n'est pas burundaise demande à rentrer dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent au moment où elle fait l'objet de la traite, les autorités burundaises facilitent ce retour, notamment par l'obtention des documents de voyage nécessaires, sans retard injustifié et en tenant dûment compte de ses droits et de sa sécurité dont le respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé.

Lorsque, sur décision des autorités burundaises, une victime de la traite qui n'est pas burundaise est renvoyée vers l'État dont elle est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent au moment où elle est victime, toutes les dispositions sont prises pour que ce retour soit effectué dans des conditions de sécurité de la personne et en tenant compte de toute procédure judiciaire liée à sa qualité de victime de la traite.

Toute décision de renvoyer une victime de la traite des personnes dans son pays est examinée à la lumière du principe de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

Article 31 : A la demande de l'autorité compétente ou du représentant d'un État tiers, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger vérifient sans retard injustifié ou déraisonnable :

a) si une victime de la traite des personnes est ressortissant burundais ou a le droit de résider à titre permanent au Burundi au moment de son entrée sur le territoire de l'État requérant ;

b) la légalité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Burundi et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

Si la victime ne possède pas les documents requis, l'autorité compétente burundaise délivre les documents de voyage et/ou d'identité nécessaires à son rapatriement.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 33 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.